

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**Ministère de la transition écologique et
solidaire**

**Arrêté du
relatif à la tenderie aux grives ou aux merles noirs dans le département des Ardennes
pour la campagne 2018-2019**

NOR : TREL1820960A

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux grives ou aux merles noirs dans le département des Ardennes,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juillet 2018,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre maximum de grives ou de merles noirs pouvant être capturés dans le département des Ardennes au moyen de lacs est fixé à 20 000 pour la campagne 2018-2019.

Article 2

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de l'eau et de la biodiversité